TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
PÔLE PROXIMITE ET
PROTECTION
67 rue Servient - CS 83817
69433 LYON CEDEX 3
Téléphone : 04.72.60.75.75

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

RG N°12-21-000138

N° MINUTE : 226

DU :17/12/2021

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES, DE CE TRIBUNAL JUDICIAIRE, TENUE LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

Juge des contentieux de la protection : CHAIGNE Perrine

GREFFIER : LARIVIERE Patricia

C/

OPH GRAND LYON HABITAT

DEMANDEUR(S) :

Madame [redacted], 69009 LYON, représenté(e) par Me FERHAT Nawel (T.1559), avocat au barreau de LYON.
Monsieur [redacted], 69009 LYON, représenté(e) par Me FERHAT Nawel (T.1559), avocat au barreau de LYON.

DEFENDEUR(S) :

OPH GRAND LYON HABITAT siège.social : 2, Place de Francfort Immeuble Terra Mundi CS 13754, 69444 LYON CEDEX 03, représenté(e) par Me GAUTHIER Catherine (T.713), avocat au barreau de LYON.

Cité à personne habilité par acte d'huissier en date du 30 juillet 2021.

Première audience le 20 août 2021 Renvoi au 22 octobre 2021
Renvoi et débats à l'audience du 12 novembre 2021
Mise à disposition au 17 décembre 2021

Copie exécutoire délivrée
le 17/12/21 à Me FERHAT T.1559
Expédition délivrée
le 17/12/21 à Me Gauthier T.713

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 22 mars 2005, GRAND LYON HABITAT a donné à bail à madame [redacted] et à monsieur [redacted] un appartement situé 13 rue des 2 amants à LYON (69009).

Madame [redacted] et monsieur [redacted] ce sont plaints à la société GRAND LYON HABITAT de désordres de type humidité, moisissures, fenêtres non étanches, VMC inefficace et absence d'entretien des parties communes pouvant entraîner un risque de chute.

Par courrier du 25 février 2020, la direction de l'écologie urbaine a écrit à GRAND LYON HABITAT afin de lui indiquer que son attention avait été attirée sur un problème d'humidité dans le logement qui était loué à la [redacted]; qu'une enquête de salubrité avait été réalisée sur place le 19 février 2020 par une technicienne assermentée de cette direction qui avait permis de relever les désordres suivants :

- le logement est humide, on note la présence de moisissures sur plusieurs murs du logement, pièce principale, trois chambres et salle d'eau, principalement en haut des murs;
- il semble que la façade soit pas étanche à l'eau;
- les fenêtres de l'appartement ne sont pas étanches à l'air, ainsi que la porte d'entrée ;
- la ventilation permanente de la salle d'eau est inefficace ;
- dans le couloir, les dalles du linoléum se décollent présentant un risque de chute.

Elle a enjoint GRAND LYON HABITAT à procéder à des travaux soit dans le délai d'un mois s'agissant des dalles du linoléum et de la réparation des fenêtres et de la porte d'entrée, soit dans le délai de trois mois pour la ventilation de la salle d'eau, la recherche des causes d'humidité et l'envoi d'un échéancier des travaux descriptifs pour remédier aux problèmes d'humidité sur l'ensemble du bâtiment (étude de la façade).

Par courrier du 2 juillet 2020, GRAND LYON HABITAT a écrit à Madame [redacted], locataire de la même résidence, pour indiquer qu'une visite avait été effectuée sur site en octobre 2019 ; que des premiers travaux avaient été validés par grand Lyon habitat et consistaient au remplacement de toutes les fenêtres et occultation ; qu'un maître d'œuvre, Monsieur SEYMARC, avait été désigné début juin 2020 ; que cette phase comprenait la réalisation de diagnostics et la prise de mesures dans un échantillon de logements au mois de juillet ; qu'un cahier des charges devrait ensuite être rédigé pour lancer un marché permettant de désigner les entreprises qui effectueraient ensuite les travaux; que les travaux pourraient démarrer à partir du premier trimestre 2021.

Par courrier du 30 mars 2021, plusieurs locataires ont, par la voix de leur conseil, mis en demeure GRAND LYON HABITAT d'avoir à entreprendre les travaux sans délais s'agissant de désordres tels que humidité, moisissures, fenêtres non étanches, VMC inefficace, absence d'entretien des parties communes pouvant entraîner un risque de chute.

Par courrier du 3 mai 2021, GRAND LYON HABITAT a répondu au conseil des locataires en indiquant que les travaux avaient pris du retard et qu'ils étaient reportés au dernier semestre 2021 sous réserve des accords d'urbanisme car ils avaient dû accuser un retard dû à :

- un changement de maître d'œuvre, le premier n'étant pas compétent quant au dépôt d'une déclaration préalable et au suivi des travaux et leur ayant fait savoir tardivement ,
- une attention particulière quant au choix et à la qualité des matériaux à mettre en œuvre (PVC, bois ou aluminium)
- une mise au point technique préalable au remplacement des menuiseries (pour éviter tout risque au locataire car présence d'amiante) et le choix de la bonne position des volets roulants.

GRAND LYON HABITAT mentionnait qu'il aurait dû communiquer cette information à ses locataires; que toutefois et s'agissant de la VMC, il avait effectué de nouveaux relevés et n'avait pas constaté d'anomalie; qu'il n'avait pas non plus eu de réclamations au sujet de risque de chute dans les parties communes.

Dénonçant un manquement du bailleur à ses obligations de leur délivrer un logement décent et d'effectuer les travaux de réparations nécessaires au maintien d'un état normal de l'appartement

donné à bail, Madame [redacted] et monsieur [redacted] ont fait assigner GRAND LYON HABITAT sur le fondement des articles 835 du code de procédure civile et de la loi du 6 juillet 1989 devant la formation en référé du tribunal de céans aux fins de :

- la faire condamner à réaliser dans les deux mois suivant la signification de la présente décision, passé ce délai, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard:
  - reprendre les dalles du linoléum de telle sorte qu'elle ne présente plus de danger pour les locataires,
  - réparer les fenêtres et la porte d'entrée de façon qu'elles assurent une protection efficace contre le froid et les intempéries,
  - revoir la ventilation de la salle d'eau,
  - rechercher causes d'humidité et remédier pour le logement,
  - envoyer un échéancier des travaux descriptifs pour remédier au problème d'humidité sur l'ensemble du bâtiment (étude de la façade).
- la faire condamner à leur verser la somme provisionnelle de 3000 € au titre du préjudice de jouissance,
- les autoriser à consigner le montant des loyers entre les mains de leur conseil à compter du prononcé de la décision et jusqu'à ce que les travaux ordonnés sous astreinte soient complètement réalisés,
- la condamner à leur verser la somme provisionnelle de 7930,26 euros au titre des loyers indûment perçus, somme à parfaire au jour du jugement,
- la condamner à leur verser la somme de 1500 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens de l'instance.

***

Après la mise en place d'un calendrier de procédure et un renvoi renvoi ordonné à la demande des parties pour leur permettre d'échanger leurs arguments dans le respect du principe du contradictoire, l'affaire a été appelée et débattue à l'audience du 12 novembre 2021.

***

A cette audience, Madame [redacted] et monsieur [redacted] ont fait solliciter le bénéfice de leur acte introductif d'instance par le biais de leur Conseil et de leurs explications orales.

Ils ont en particulier fait valoir que les travaux n'avaient toujours pas commencé et que cela leur occasionnait un préjudice de jouissance important puisque leur facture d'électricité ne cessait d'augmenter.

***

GRAND LYON HABITAT a conclu au rejet de toutes les demandes de Madame [redacted] et de monsieur [redacted] en indiquant que les travaux exigés avaient été réalisés ou commandés et que la preuve du trouble de jouissance n'était pas rapportée et en la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 800 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les dépens.

Le bailleur a fait valoir s'agissant des portes qu'une entreprise était intervenue le 8 juin 2021 afin de procéder au détalonnage des portes et d'assurer une meilleure circulation de l'air; qu'en ce qui concernait les portes palières et les fenêtres, elles étaient comprises dans la rénovation qui devait avoir lieu fin 2021; que la déclaration préalable avait été acceptée mais que la ville de Lyon avait imposé la dépose des cadres existants (c'est à dire la partie fixée au mur) des fenêtres ce qui n'avait pas été prévu dans les études diligentées et ne faisaient donc pas partie du marché initial; qu'une rencontre était prévue entre le directeur général de l'Office et les services d'urbanisme de la ville; que la consultation préalable à la réalisation des travaux restait suspendue à cette rencontre; que si la dépose n'était pas nécessaire, les travaux débuteraient fin d'année 2021 mais que si la dépose était rendue obligatoire, les travaux ne pourraient démarrer qu'en début d'année 2022; que s'agissant

de la ventilation, aucune difficulté n'avait été relevée lors du passage du technicien de GRAND LYON HABITAT; que les VMC étaient fonctionnelles; qu'un nouveau relevé avait été effectué par la société
ISERBA le 16 novembre 2020 mais qu'aucune anomalie n'avait été détectée; que la seule difficulté relevée était que la réglette de la fenêtre d'une chambre était entièrement calfeutrée avec du coton ce qui entraînait l'obstruction des bouches de ventilation ; que s'agissant de la façade, la société EPICURE avait réalisé des constats en notant l'absence de dysfonctionnements de l'enduit en façade, des traces de calcite liée à la fuite intérieure ; que ces traces constatées avaient été nettoyées; qu'une vérification des joints de dilatation sur la façade arrière avait été accompagnée d'une reprise préventive du joint polymère; que l'ensemble des travaux demandés avait été soit réalisés soit étaient en cours de réalisation; que s'agissant de la demande au titre du trouble de jouissance, il n'était pas resté inactif et avait fait preuve de diligence ; qu'enfin, les locataires ne démontrent pas l'impossibilité d'utiliser les lieux loués conformément à leur destination et qu'ils ne peuvent en conséquence s'exonérer du règlement de leur loyer; que par ailleurs et en sollicitant le remboursement des loyers payés depuis février 2020 ils sollicitent une double indemnisation.

***

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 17 décembre 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe.

MOTIFS,

Sur la demande au titre des travaux à réaliser :

Attendu que l'article 849 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que le juge d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 énumère les obligations du bailleur au rang desquelles :

- D'une part, celles mentionnées aux alinéas 1 et 2 de cet article concernant l'obligation de remettre au locataire un *un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et dont les caractéristiques correspondantes sont définies au décret du 30 janvier 2012,*

- *D'autre part, celles mentionnées à l'alinéa 3 a) b) et c) concernant l'obligation de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, de lui assurer la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défaut de nature à y faire obstacle et d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;*

Sur la réparation des fenêtres et de la porte d'entrée:

Attendu en l'espèce que les parties s'accordent pour dire que des travaux doivent être diligentées s'agissant de la réparation des fenêtres et des portes palières.; que GRAND LYON HABITAT fournit une fiche de présentation synthétique d'une opération située à la [redacted] LYON 9e groupe 0498 dans laquelle il est notamment mentionné un « *programme des travaux en deux phases comprenant en phase 1 le remplacement des fenêtres et des occultations avec un calendrier prévisionnel prévoyant des études de février à avril 2021 puis la consultation d'entreprise de mai à juillet 2021 et enfin le démarrage des travaux à compter du mois de septembre 2021 pendant une durée de 5 mois* »; que force est de constater qu'à ce jour les travaux n'ont toujours pas débutés alors que la direction de l'écologie urbaine a écrit à GRAND LYON

HABITAT au mois de février 2020 pour lui enjoindre de procéder à des travaux sur les fenêtres et la porte d'entrée du logement de la famille [redacted] dans le délai d'un mois suite à une enquête de salubrité diligentée en février 2020; que GRAND LYON HABITAT mentionne que les travaux sont prévus mais ne mentionne pas pour autant ni le nom de l'entreprise mandatée à cet effet ni de calendrier prévisionnel valable se contentant simplement de mentionner qu'une « rencontre est prévue entre le directeur général de l'office et les services d'urbanisme de la ville » sans dire quand et que la « consultation préalable à la réalisation des travaux reste suspendue à cette rencontre »; que force est de constater que GRAND LYON HABITAT n'a pas fait le nécessaire s'agissant de la réparation des fenêtres et de la porte d'entrée de la famille [redacted] qui lui était enjointe sous le délai d'un mois en février 2020;

Que la demande de ce chef sera accueillie et la condamnation de GRAND LYON HABITAT sera assortie d'une astreinte comme il sera dit au dispositif de la présente décision.

Sur la ventilation de la salle d'eau.

Attendu qu'il résulte d'un courriel versé aux débats et adressé le 14 septembre 2021 par Monsieur technicien de proximité de l'agence grand ouest, adressé à l'OPAC et intitulé « *rapport ultime suite visite et investigation dans le logement* [redacted] » que la « *VMC n'est pas en cause s'agissant de la moisissure de la salle de bain car très fonctionnelle* »; que ce rapport est postérieur au constat d'huissier dressé le 14 janvier 2021; qu'aucune anomalie n'avait non plus été détectée lors du relevé effectué par la société ISERBA le 17 novembre 2020 qui mentionnait « *VMC fonctionne correctement; OK cuisine sdb WC la locataire ne me laisse pas rentrer* ».

Que la demande de ce chef sera donc rejetée comme non fondée;

Sur les facades.

Attendu qu'il résulte du rapport d'intervention versé aux débats réalisé par la société EPICURE le 7 septembre 2021 sur la [redacted] aux fins d'inspection et de recherche de fuite sur la façade avant du n°13 et de reprise de maçonnerie sur la façade arrière que « *la descente EP est en bon état et ne présente aucune fuite; que des oiseaux s'en servent comme perchoir ce qui explique les traces sur le tuyau ; que les taches noires et vertes présentes sur la façade sont des encrassements atmosphériques; que ce que l'on pensait être une fissure horizontale au niveau du plancher s'avère être un simple raccord d'enduit ; qu'aucune fissure n'a été constatée sur cette zone ; que les taches blanches présentes à plusieurs endroits sur la façade résultent d'une fuite intérieure ; qu'après vérification, il n'y a aucune infiltration venant de l'extérieur ; que les taches noires vues depuis le sol ne sont qu'un simple encrassement atmosphérique (poussière etc.) ; qu'aucun défaut n'a été trouvé sur la façade, seulement des salissures qui ont été nettoyées ; que la zone que l'on pensait touchée sur le haut du mur ne présente aucun défaut ; que, nettoyage et reconstitution de la maçonnerie avec un mortier sur les deux zones touchées ont été effectuées ; que le joint la façade a été repris* ».

Que la demande de ce chef sera donc rejetée comme non fondée;

Sur la reprise des dalles en linoléum du couloir.

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise effectuée le 4 septembre 2019 par l'assureur de GRAND LYON HABITAT suite à un dégât des eaux intervenu en août 2019 dans le logement de la famille [redacted], que des « *dalles plastiques du sol du couloir étaient décollées* » et que «*le sol est dans un état d'usage très avancé plus proche de la vétusté que d'une conséquence du sinistre* »; que la gestionnaire de l'agence GRAND OUEST, Mme a mentionné dans un courriel avec pour objet « sinistre du 31082019 [redacted] » « *nous allons faire remplacer le sol du couloir conformément à vos conclusions* »; que pour autant dans son courrier du 25 février 2020, la direction de l'écologie urbaine a écrit à GRAND LYON HABITAT afin de lui indiquer que son attention avait été attirée notamment par les dalles du linoléum qui se décollaient dans le couloir présentant un risque de chute et avait enjoint GRAND LYON HABITAT sous un mois à les

reprendre de sorte qu'elles ne présentent plus de danger pour le locataire; que GRAND LYON HABITAT présente un « bon de travaux » avec une date de début prévisionnel au 23 juin 2020 et une date de fin prévisionnelle au 24 juin 2020; que par ailleurs, Madame [redacted] et monsieur [redacted] fournissent un procès verbal de constat d'huissier dressé le 14 janvier 2021 dans lequel il est mentionné s'agissant du couloir que « *au sol, le revêtement vinyle est récent. Néanmoins plusieurs traces d'impacts sont déjà visibles. Le revêtement marque à la moindre pression. L'épaisseur du revêtement est mince. Au niveau du salon, la barre de seuil métallique est simplement collée, elle n'est pas fixée par des vis* »; qu'il en résulte que des travaux ont manifestement été diligentés depuis le courrier de l'écologie de la direction urbaine adressé à GRAND LYON HABITAT;

Que la demande de ce chef sera rejetée comme non fondée.

Sur la recherche des causes d'humidité pour le logement de la famille [redacted]

Attendu qu'il résulte des différents éléments versés aux débats et notamment du courrier adressé à madame [redacted] le 10 juin 2021 par l'agence grand ouest que les moisissures présentes dans son logement résultent de l'obstruction de l'une des bouches de ventilation de son appartement par manque du renouvellement de l'air; que notamment une réglette de fenêtre était entièrement calfeutrée par du coton dans la chambre 2; que pour autant, le technicien de l'agence Grand Ouest a bien constaté dans son courriel du 14 septembre 2021:

- s'agissant des moisissures dans la salle de bain que « lors de sa visite, le détallonage de la porte n'est pas conforme ce qui participe à la présence de moisissure »;
- dans la chambre 1 que sont présentes des « traces importantes de javel pour traiter les moisissures; détallonage de porte inexistant, porte jamais fermée;
- dans la chambre 3, que la locataire lui a indiqué des traces de moisissure sur les joints de vitrage; que le détallonage de la porte est inexistant.

Que dans les autres pièces, il n'était pas constaté de traces particulières.

Que la demande de ce chef sera accueillie s'agissant des recherches des causes de l'humidité dans ces trois pièces et la condamnation de GRAND LYON HABITAT sera assortie d'une astreinte comme il sera dit au dispositif de la présente décision. Les autres demandes seront rejetées.

Sur la demande d'autorisation de consignation des loyers :

Attendu qu'en vertu de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989, le juge ne peut réduire le montant du loyer ou suspendre, avec ou sans consignation, son paiement jusqu'à l'exécution de travaux par le bailleur que dans l'hypothèse où, d'une part, il est établi que le logement loué ne satisfait pas aux normes de décence prévues par le décret du 20 janvier 2002, et d'autre part, où le bailleur est condamné à réaliser des travaux de mise en conformité ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas suffisamment établi que le logement ne répondrait pas aux normes de décence de sorte qu'une condition à la consignation des loyers fait défaut ; que la demande de ce chef sera en conséquence rejetée ;

Sur la demande de provision :

Attendu que l'article 849 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte de ce qui précède que Madame [redacted] et monsieur [redacted] ont subi un préjudice de jouissance en ce qu'ils attendent que des travaux soient réalisés depuis février 2020 sur leur porte palière et leurs porte fenêtres et vivent de ce fait dans un logement soumis aux courants d'air et aux variations de température; que de plus GRAND LYON HABITAT ne les a pas tenu informé du report des travaux initialement prévus au premier puis au dernier semestre 2021; qu'enfin GRAND LYON HABITAT ne leur donne aujourd'hui toujours aucune date pour la mise en oeuvre de ces travaux; qu'il leur sera alloué une

indemnité provisionnelle de 1.000€ chacun à valoir sur l'indemnisation de ce préjudice ;

Que GRAND METROPOLE HABITAT sera condamné à leur payer cette somme, assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision en application de l'article 1153-1 (devenu 1231-7) du Code civil ;

Sur la demande de remboursement des loyers perçus depuis le mois de février 2020:

Madame [redacted] et monsieur [redacted] ayant déjà bénéficiés d'une indemnité au titre de leur préjudice de jouissance ne seront pas doublement indemnisés.

Leur demande à ce titre sera donc rejetée.

Sur les autres demandes :

Attendu que l'équité commande d'indemniser des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer dans le cadre de la présente procédure ; qu'il leur sera alloué la somme de 800 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que la demande réciproque présentée par GRAND LYON HABITAT sera quant à elle rejetée ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, GRAND LYON HABITAT, partie perdante à l'instance, doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des référés, statuant par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence et l'absence de contestation sérieuse,

CONDAMNONS GRAND LYON HABITAT à mandater toute entreprise de son choix à l'effet d'effectuer les travaux de réparation des fenêtres et de la porte d'entrée de l'appartement loué à bail à Madame [redacted] et monsieur [redacted] situé [redacted] à LYON 9e dans un délai de DEUX MOIS à compter de la signification de la présente décision,

DISONS que faute par GRAND LYON HABITAT d'avoir effectuer les travaux de réparation des fenêtres et de la porte d'entrée de l'appartement loué à bail à Madame [redacted] et monsieur [redacted], il sera redevable, passé ce délai de DEUX MOIS, d'une astreinte dont le montant sera provisoirement fixé jusqu'au 31 juin 2022 à **100€ (CENT EUROS)** par jour de retard,

CONDAMNONS GRAND LYON HABITAT à mandater toute entreprise de son choix à l'effet de rechercher les causes de l'humidité et d'effectuer les travaux de réparation nécessaires dans la salle de bain, la chambre numéro 1 et la chambre numéro 3 de l'appartement loué à bail à Madame [redacted] et monsieur [redacted] situé [redacted] à LYON 9e dans un délai de DEUX MOIS à compter de la signification de la présente décision,

DISONS que faute par GRAND LYON HABITAT d'avoir effectuer les travaux aux fins de rechercher les causes de l'humidité et d'effectuer les travaux de réparation nécessaires dans la salle de bain, la chambre numéro 1 et la chambre numéro 3 de l'appartement loué à bail à [redacted] et monsieur [redacted], il sera redevable, passé ce délai de DEUX MOIS, d'une astreinte dont le montant sera provisoirement fixé jusqu'au 30 juin 2022 à **100€ (CENT EUROS)** par jour de retard,

CONDAMNONS GRAND LYON HABITAT à payer à Madame [redacted] et monsieur [redacted] les sommes de :

- **1.000€ (MILLE EUROS) chacun** à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice de jouissance assortis des intérêts au taux légal à compter de la présente décision,
- **800€ (HUIT CENT EUROS) chacun** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

REJETONS toutes les autres et plus amples demandes des parties,

RAPPELONS que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit,

CONDAMNONS GRAND LYON HABITAT, prise en la personne de son représentant légal, aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 17 décembre 2021, la présente décision étant signée par:

Le Greffier, Le Juge,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

Pour le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON